

# Simplification des tests d'impairment : état des lieux



Par Edouard Fossat  
Associé, Mazars

**Suite aux conclusions de la *Post Implementation Review* de la norme IFRS 3 sur les Regroupements d'entreprises, publiées dans le *Report and Feedback Statement* de juin 2015, l'IASB a lancé un projet visant à répondre aux critiques formulées sur la complexité des tests de dépréciation (« *Impairment tests* ») requis par la norme IAS 36.**

Afin de contribuer aux débats, et dans l'objectif de proposer à l'IASB des solutions de simplification de ces tests, l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*) a publié en juin 2017, pour appel à commentaires, un *Discussion Paper* intitulé « *Goodwill Impairment Test : can it be improved ?* ». Le 17 janvier 2018, l'Autorité des Normes Comptables a répondu aux propositions de l'EFRAG : l'occasion pour le normalisateur français de rappeler des positions qui lui sont chères relatives à la comptabilisation du goodwill.

## Les conclusions de la *Post Implementation Review* d'IFRS 3 relatives à la comptabilisation du goodwill

Le modèle comptable applicable au goodwill a fait l'objet de nombreux commentaires des parties prenantes dans le cadre de la *Post-Implementation Review*. En effet, les dépréciations de goodwill sont parfois considérées par les analystes comme intervenant trop tardivement, et pour des montants insuffisants. Il n'en faut pas plus pour s'interroger sur la pertinence des tests de dépréciation en IFRS.

Certains commentateurs ont appelé de leurs vœux un retour à l'amortissement systématique du goodwill, complété d'un test de dépréciation en cas d'indication de perte de valeur. Selon eux, les entreprises consomment dans le temps le goodwill issu d'une acquisition, mais maintiennent sa valeur en remplaçant la part consommée par du goodwill généré en interne. L'absence d'amortissement, dans le modèle

comptable actuel, revient donc à inscrire à l'actif du goodwill généré en interne, ce qui est explicitement interdit par la norme IAS 38.

D'autres commentateurs ont défendu le modèle du test de dépréciation sans amortissement, mais suggèrent que ce test devrait être significativement amélioré : il est considéré comme complexe, lourd à mettre en œuvre, et pas suffisamment efficace.

Devant ces commentaires, l'IASB a considéré que le sujet revêtait une importance haute et devait être traité rapidement.

Depuis, l'IASB a avancé dans ses réflexions, et le Board a décidé de conserver le modèle actuel d'un test de dépréciation du goodwill sans amortissement systématique. Ses recherches se concentrent donc maintenant sur les moyens d'améliorer et de simplifier les tests de dépréciation, sans réduire leur efficacité. Ses propositions devraient être présentées dans un *Discussion Paper* ou un Exposé-Sondage (i.e. projet d'amendement de la norme IAS 36) à publier sur le deuxième semestre 2018.

### La *Post Implementation Review* - Comment ça marche ?

Le *Due Process Handbook* (i.e. le manuel des procédures) de la Fondation IFRS prévoit que l'IASB mette en œuvre une revue post-application de chaque nouvelle norme ou amendement significatif, généralement après une application d'au moins 2 ans de la norme. Cette *Post Implementation Review* comprend deux phases. La première consiste à identifier, en lien avec les interlocuteurs habituels de l'IASB, les sujets de controverse et à les soumettre au public sous la forme d'une *Request For Information*. La seconde phase comprend l'exploitation des réponses à la *Request For Information*, complétée par une revue des recherches académiques publiées sur le sujet, des examens d'états financiers publiés, des enquêtes et échanges avec des parties prenantes. Suite à cette phase, l'IASB établit un rapport public regroupant ses constats et présentant la manière dont certains sujets identifiés pourraient être traités.

La première phase de la *Post Implementation Review* de la norme IFRS 3 sur les regroupements d'entreprises a démarré en 2013, soit après 3 ans d'application de la version révisée de la norme (applicable obligatoirement aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010). Elle s'est achevée par la publication d'une *Request For Information* en janvier 2014, qui a fait l'objet de 93 lettres de réponses.

L'exploitation de ces lettres et les recherches complémentaires conduites par l'IASB ont abouti à la publication du rapport de PIR (*Report and Feedback Statement*) en juin 2015. Dans ce rapport, l'IASB identifie comme sujets principaux nécessitant une action de sa part, la clarification de la définition d'un business, la pertinence de reconnaître séparément du goodwill certaines immobilisations incorporelles, et les modalités d'évaluation ultérieure du goodwill (pertinence du modèle « *impairment only* », simplification des tests de dépréciation).

## Les propositions de l'EFRAG pour améliorer les tests de dépréciation

Le *Discussion Paper* publié par l'EFRAG en juin 2017 a vocation à contribuer aux travaux de l'IASB sur les évolutions à apporter à la norme IAS 36 sur la dépréciation des actifs. Il s'inscrit donc dans le cadre de la décision de l'IASB de ne pas réintroduire un amortissement systématique du goodwill.

Les propositions de l'EFRAG visent à la fois à améliorer la pertinence et l'efficacité des tests de dépréciation, tout en simplifiant leur mise en œuvre.

### Des propositions contraignantes sur l'allocation du goodwill aux Unités Génératrices de Trésorerie

La principale critique des tests de dépréciation est qu'ils aboutissent parfois à des dépréciations trop tardives et insuffisantes.

L'EFRAG suggère qu'une partie du problème provient de la façon dont le goodwill est alloué aux différentes unités génératrices de trésorerie (UGT) du groupe acquéreur. En effet, IAS 36 demande à ce que le goodwill soit alloué aux UGT qui bénéficieront de l'acquisition, mais ne propose pas de méthode détaillée d'allocation. Dans ce cadre, les entreprises pourraient avoir tendance à allouer le maximum de goodwill aux UGT qui présentent, avant l'acquisition, la plus grande marge dans les tests de dépréciation. De même, des réorganisations répétées, aboutissant à des réallocations de goodwill entre UGT, pourraient être utilisées pour masquer des pertes de valeur.

L'EFRAG propose donc l'introduction de règles contraignantes d'allocation du goodwill aux UGT :

- il conviendrait de calculer la juste valeur de chaque UGT du groupe avant et après l'acquisition et de limiter l'allocation de goodwill aux différentes UGT à l'augmentation de juste valeur de l'UGT suite à l'acquisition (méthode 1) ;
- une deuxième alternative serait de n'allouer du goodwill qu'aux UGT auxquelles sont également alloués des actifs identifiables acquis, selon la méthode dite du « *pre-acquisition headroom* ». Cette méthode requiert de calculer la marge de dépréciation de l'UGT avant l'acquisition (i.e. la différence entre la valeur recouvrable de l'UGT et sa valeur comptable), et de s'assurer que cette marge n'est pas entamée par la comptabilisation de l'acquisition et

l'allocation du goodwill complémentaire (méthode 2).

Ces deux méthodes auraient pour effet de comptabiliser en charges à la date d'acquisition toute part du goodwill qui ne serait pas justifiée par une augmentation de la juste valeur des UGT (méthode 1) ou qui viendrait consommer la marge initiale de dépréciation (méthode 2), et ce même si la transaction d'acquisition a été réalisée à des conditions de marché.

En complément de ces nouvelles règles d'allocation, et afin de garantir un suivi de l'origine des goodwills malgré les acquisitions et réorganisations successives, l'EFRAG suggère l'introduction en annexe d'un tableau décomposant le goodwill de chaque UGT par transaction d'acquisition d'origine.

Si ces propositions sont de nature à renforcer l'efficacité des tests de dépréciation ou améliorer l'information financière sur le devenir des acquisitions, elles vont à l'encontre de l'objectif de simplification prôné par l'EFRAG : le calcul des justes valeurs ou des marges d'« *impairment* » avant et après l'acquisition apporte une lourdeur supplémentaire dans le traitement des acquisitions.

### Des propositions pour simplifier la mise en œuvre des tests de dépréciation

Au-delà des propositions relatives à l'allocation du goodwill aux UGT, l'EFRAG suggère des pistes de simplification des tests de dépréciation sans affaiblir leur pertinence ni leur efficacité. Ces propositions sont de trois natures :

- l'introduction d'une exemption de réalisation du test de dépréciation si certaines conditions qualitatives sont remplies ;
- la détermination de la valeur recouvrable d'une UGT par référence à une seule valeur, qui serait soit la valeur d'utilité, soit la juste valeur diminuée des coûts de cession, en

lieu et place du plus élevé de ces deux montants. L'EFRAG ne se prononce pas sur celle des deux qu'il conviendrait de retenir ;

- la simplification du calcul de la valeur d'utilité en la rapprochant des business plans établis par la société.

Les simplifications proposées sur le calcul de la valeur d'utilité visent à répondre à certains commentaires sur l'estimation des flux de trésorerie à prendre en compte :

- certaines entreprises ayant fait part de difficultés à déterminer des flux et des taux d'actualisation avant impôt, l'utilisation d'un taux après impôt serait autorisée ;
- les business plans établis par le management intègrent généralement les effets positifs des restructurations et des investissements décidés ou projetés, alors que leur prise en compte est actuellement strictement interdite par IAS 36. L'EFRAG propose d'intégrer ces éléments dans le calcul de la valeur d'utilité, permettant ainsi un alignement des flux du test de dépréciation sur ceux du business plan.

### Une proposition pour éviter la reconnaissance à l'actif de goodwill généré en interne : la méthode de l'accroissement du goodwill (« *goodwill accretion method* »)

S'appuyant sur le constat, fait par l'IASB lui-même dans les bases de conclusions de la norme IAS 36, qu'il est vraisemblable qu'un goodwill acquis dans un regroupement d'entreprises est consommé et remplacé par du goodwill généré en interne dès lors que les efforts de l'entité sont suffisants pour maintenir le niveau global du goodwill, l'EFRAG propose une solution pour « *neutraliser* » les effets du goodwill généré en interne sur les tests de dépréciation.

La proposition vise à calculer de manière notionnelle, chaque année, un montant de

#### A noter

*L'exemption de réalisation du test de dépréciation proposée par l'EFRAG correspond peu ou prou à une disposition existant aujourd'hui dans les normes comptables américaines US GAAP : les entreprises seraient autorisées à faire une évaluation qualitative de la valeur de leurs UGT, et seraient exemptées de procéder au calcul du test de dépréciation dans le cas où, sur la base de cette analyse qualitative, la probabilité que les calculs aboutissent à une perte de valeur est jugée très faible.*

*En US GAAP, les entités sont exonérées du calcul dès lors qu'il est probable (i.e. probabilité supérieure à 50 %) que le calcul n'aboutirait pas à la comptabilisation d'une perte de valeur. Ainsi, les cas d'exemption selon la proposition de l'EFRAG seraient beaucoup plus limités qu'en US GAAP.*



goodwill généré en interne, en appliquant au montant du goodwill en début d'année un taux de croissance du goodwill. Les années suivantes, l'accroissement du goodwill sera calculé sur la base de la valeur comptable du goodwill augmentée des accroissements notionnels accumulés. Dans l'exemple élaboré par l'EFRAG, le taux de croissance du goodwill à retenir correspond au taux d'actualisation retenu pour les tests de dépréciation.

Lors de la réalisation du test de dépréciation, la valeur d'utilité de l'UGT est comparée à sa valeur comptable augmentée de l'accroissement cumulé de goodwill généré en interne. Si cette deuxième valeur est supérieure à la valeur d'utilité, une perte de valeur est constatée.

## La réponse de l'Autorité des Normes Comptables aux propositions de l'EFRAG

Si l'ANC supporte l'initiative de l'EFRAG d'alimenter la réflexion sur l'amélioration des tests de dépréciation, elle a tenu à rappeler dans sa lettre de commentaires son fort attachement au modèle comptable actuel dit « dépréciation seulement », et son désaccord avec des initiatives visant, directement ou indirectement, à rétablir l'amortissement du goodwill. A ce titre, l'ANC considère que la méthode de « goodwill accretion » proposée dans le Discussion Paper est assimilable à un amortissement déguisé, car elle s'appuie sur les mêmes mécanismes, et qu'elle ne devrait donc pas être examinée dans un projet ne visant qu'à améliorer les tests de dépréciation.

L'ANC exprime des réserves aussi fortes sur les propositions en matière d'allocation du

goodwill. Elle les considère principalement comme des clauses anti-abus, visant à limiter les allocations opportunistes du goodwill. A ce titre, elles ne répondent pas du tout à l'objectif de simplification des tests de dépréciation. La méthode dite du « *pre-acquisition headroom* », en particulier, est jugée très complexe à mettre en œuvre, notamment en cas d'acquisitions successives au sein d'une même UGT, et ne repose sur aucune base conceptuelle solide. L'ANC remarque notamment que lorsque, suite à un test de dépréciation, la différence entre la valeur recouvrable de l'UGT et sa valeur comptable devient inférieure au « *pre-acquisition headroom* », situation qui conduirait automatiquement à déprécier le goodwill acquis, il n'y a aucune démonstration que cette diminution de valeur est attribuable à l'activité nouvellement acquise. Elle pourrait très bien résulter d'une diminution des performances économiques des activités historiques, ce qui ne justifierait aucune charge de dépréciation de goodwill. Enfin, les deux méthodes proposées pour l'allocation du goodwill aux UGT sont susceptibles de générer une perte le jour de l'acquisition, dans le cas où le goodwill acquis excéderait l'accroissement de valeur des UGT. Cette conséquence semble peu pertinente pour comptabiliser une transaction conclue à des conditions de marché.

Finalement, l'ANC voit surtout de l'intérêt dans les propositions de simplification des tests d'impairment, qui ont de surcroît le mérite de pouvoir être introduites sans révolutionner la norme IAS 36. L'ANC les qualifie à ce titre de « *quick wins* ». En particulier, les propositions d'alignement des hypothèses de flux de trésorerie sur le business plan réel élaboré par le management, incluant les

restructurations et investissements prévus, recueillent le support de l'ANC. L'autorisation de l'utilisation d'un taux d'actualisation après impôt est également bienvenue, mais l'ANC a tenu à rappeler la nécessaire cohérence entre les hypothèses retenues : si les flux retenus sont des flux après impôts, actualisés à un taux après impôt, la valeur comptable des UGT testées doit intégrer les actifs et passifs d'impôts différés comptabilisés.

Deux autres propositions recueillent un support moindre de l'Autorité des Normes Comptables :

- l'introduction d'un test qualitatif permettant une éventuelle exonération du calcul du test de dépréciation peut être une bonne idée, à condition que cette étape qualitative reste optionnelle - beaucoup d'entreprises considérant l'exercice annuel de calcul de la valeur recouvrable de leurs UGT comme utile au management - et qu'elle s'accompagne d'un test quantitatif périodique obligatoire (périodicité à définir). Concernant les seuils de déclenchement de l'obligation du test quantitatif, afin de garantir une égalité de traitement entre les entreprises publiant en IFRS et celles publiant en US GAAP, l'ANC aurait préféré que les seuils de l'EFRAG (probabilité très faible d'une perte de valeur) et des US GAAP (probabilité que les calculs n'aboutissent pas à une perte de valeur supérieure à 50 %) soient alignés, tout en constatant que le seuil américain semble trop facilement atteignable ;
- même si la valeur d'utilité reste la modalité principale de mesure de la valeur recouvrable d'une UGT, l'ANC ne voit pas de bénéfices à supprimer la possibilité de réaliser les tests de dépréciation par rapport à la juste valeur diminuée des coûts de cession dans certaines circonstances. ■



## LA BOUTIQUE D'EXPERTS-COMPTABLES SERVICES

### LES IFRS

L'internationalisation des marchés financiers a rendu nécessaire la comparabilité comptable interentreprises au niveau mondial. Le référentiel IFRS (International Financial Reporting Standards) répond à ce besoin.

L'évolution des règles comptables aux plans européen et national rend par ailleurs incontournable l'acquisition d'une « culture IFRS ».

Cet ouvrage a pour objectif de présenter les principes de base du référentiel et le contenu des principales normes sous forme de fiches techniques avec une vision très pédagogique et concrète, afin de comprendre les états financiers IFRS.

À commander dès maintenant sur [WWW.BOUTIQUE-EXPERTS-COMPTABLES.COM](http://WWW.BOUTIQUE-EXPERTS-COMPTABLES.COM)

